



VILLE DE  
CHOISY-LE-ROI

Service Bâtiment  
YR/CS/ME

Mis en ligne le  
30 JUIN 2023

Le Maire de Choisy-le-Roi,

N° : 231101

**ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE  
DE L'HOTEL DES HAUTES BORNES, SIS AU 74 AVENUE DE LA REPUBLIQUE -  
94600 CHOISY-LE-ROI**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, ses articles L. 211-2 et L.122-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 143-3 et R. 143-23 à R. 143-47 ;
- Vu** les articles R. 421-1 et R.421-5 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté n° 20-2203 du 20 octobre 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- Vu** l'arrêté n° 20.1286 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions à M. Ali ID ELOUALI, 1er adjoint au Maire ;
- Vu** l'arrêté n° 22.0511 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à M. Denis BARANGER, Directeur général des services ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/2512 modifié du 11 aout 2015 créant des commissions communales de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le procès-verbal de la commission communale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 11 mai 2022 émettant un **avis défavorable** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement Hôtel Des Hautes Bornes sis, 74 avenue de la République 94600 Choisy-le-Roi ;
- Vu** le courrier de mise en demeure adressé le 16 mai 2022 prescrivant au responsable de l'établissement de faire parvenir ses engagements sur un échéancier de travaux de mise en sécurité ;
- Vu** le procès-verbal de la commission communale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 26 octobre 2022 émettant un **avis défavorable** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement Hôtel Des Hautes Bornes sis, 74 avenue de la République 94600 Choisy-le-Roi ;
- Vu** le compte rendu rédigé par les services compétents le 06/06/2023 qui, constate plusieurs non-conformités majeures des installations techniques de l'établissement ;
- Considérant** que les non-conformités aux normes de sécurité incendie applicables aux Établissements Recevant du Public (ERP), identifiées par la commission communale de sécurité et constatées par les services municipaux malgré la mise en demeure adressée à l'exploitant, mettent en danger la sécurité des usagers de l'établissement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement Hôtel Des Hautes Bornes, situé au 74 avenue de la République, 94600 Choisy-le-Roi, classé en tant qu'établissement recevant du public de type O, N de 5ème catégorie, doit être fermé au public dans un délai de 48 heures à compter de la notification de cet arrêté par une personne dépositaire de l'autorité publique.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Alki AMARA, Gérant de l'établissement Hôtel Des Hautes Bornes, domicilié au 74 avenue de la République à Choisy-le-Roi.

**Article 3** : Aucune chambre ne doit être louée tant que l'établissement est soumis à un avis défavorable. Conformément aux articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation concernant la protection des occupants, l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement décent des occupants.

En cas de carence de ce dernier, le maire se charge de prendre toutes les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants. Les frais engendrés par ces mesures demeurent intégralement à la charge de l'exploitant

La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité compétente et une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

**Article 4** : En cas de non-respect du présent arrêté à compter de l'expiration du délai de 48 heures mentionné à l'article 1 et jusqu'à la fermeture effective de l'établissement à compter de sa notification, l'exploitant sera soumis à une astreinte journalière fixée à 100 euros et s'exposera à une amende de 10 000 € conformément à l'article L.143-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Préfète du Val-de-Marne, Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Alki AMARA responsable de l'établissement ;
- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

**Article 6**: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 07 juin 2023

Le Maire



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Choisy-le-Roi, Val de Marne. The stamp contains the text 'Mairie de Choisy-le-Roi' and 'Val de Marne' around a central emblem. To the right of the stamp, the name 'Tonino PANETTA' is printed in blue, followed by 'Maire de Choisy-le-Roi'. Below the stamp, there is a handwritten signature in black ink that appears to read 'Panetta'.